

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR PIERRE PARIETTI (PLR), INTITULÉE "PUBLICATIONS DANS LE JOURNAL OFFICIEL ?" (N°3024)

Comme le prévoit l'article 13 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.11), le Gouvernement est habilité à instituer des commissions permanentes ou temporaires pour l'étude de projets complexes ou importants et pour l'élaboration de projets. Les nominations des membres des commissions, groupes de travail, délégations, représentations, plateformes inter-cantoniales, conférences ou autres font l'objet d'un arrêté gouvernemental qui, conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les publications officielles (RSJU 170.51), est publié dans le Journal officiel.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées.

1. La liste des commissions en question est-elle accessible sur le site de la RCJU et disponible pour tout intéressé ?

La liste des commissions concernées est tenue et mise à jour par la Chancellerie d'Etat. Elle n'est pour l'instant pas accessible sur le site www.jura.ch. Elle est en revanche disponible pour toute personne qui en fait la demande auprès de la Chancellerie d'Etat. Par ailleurs, des démarches sont en cours pour que chaque service publie de manière systématique sur sa page internet la composition des commissions qui la concernent, accompagnée d'un bref descriptif des tâches et compétences desdites commissions.

2. La fin des missions, respectivement la dissolution des commissions ne devrait-elle pas être également notifiée via le Journal officiel ?

La dissolution de l'ensemble des commissions temporaires, arrivées à terme ou non reconduites, est actée par un seul arrêté, en principe au début de chaque législature. Cet arrêté du Gouvernement fait également l'objet d'une publication dans le Journal officiel. Il n'a toutefois pas été possible de le faire au début de la législature en cours en raison, notamment, des nombreux changements intervenus dans l'organisation des départements.

3. Les frais de fonctionnement des délégations sont-ils répertoriés à charge de chaque département de manière distincte ou récapitulés globalement sous une rubrique spécifique des comptes de l'Etat ? Quel en est le montant ?

Les membres des commissions n'appartenant pas à l'administration cantonale sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales (RSJU 172.356). Les dépenses en découlant sont imputables aux services. On distingue les rétributions (jetons de présence) des frais de fonctionnement (indemnités de déplacement) des délégations. Les jetons de présence sont attribués à la rubrique comptable 3000.00 alors que les indemnités des déplacements figurent dans la rubrique 3170.00. Concernant les frais de déplacement, ces frais sont généralement noyés dans la masse des frais de dédommagement et de déplacement de chaque service. Pour obtenir un montant précis relatif aux indemnités de déplacement, un retraitement systématique des comptes des services concernés s'avérerait nécessaire. Compte tenu des sommes concernées relativement modestes par rapport au budget global de l'Etat, il est renoncé à des investigations conséquentes qui auraient permis de chiffrer précisément les frais de déplacement imputables aux commissions

et aux délégations. En revanche, la somme des jetons de présence est aisée à établir et s'élève, pour les comptes 2017 (rubrique 3000.00), à un peu moins de 80'000 francs. En extrapolant sur la base de quelques services représentatifs avec des commissions régulières, on peut estimer que le montant global se situe dans une fourchette se situant entre 55'000 francs et 85'000 francs.

Delémont, le 14 août 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Winkler Docourt', written over the text 'Certifié conforme'.

La chancelière
Gladys Winkler Docourt